



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Biocarburants

Question écrite n° 18615

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences qu'aurait l'adoption de dispositions relatives à la jachère énergétique sur des régions productrices de tournesol, comme l'est le Poitou-Charentes. Les dispositions défavoriseront les régions qui ont contribué au lancement du colza-diester de par l'introduction parmi les critères d'attribution de surface, de ceux d'importance de la culture du colza et de représentativité de la jachère. De plus, il est à noter que l'attributaire des quotas de surface serait l'agriculteur et non l'organisme stockeur. Or ce mode de répartition ne peut qu'alourdir la gestion du dispositif par la multiplication des dossiers pour de petites surfaces et fragiliserait la production de certaines régions. Il souhaite que le Gouvernement prenne en compte l'ensemble de ces points et lui fasse part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La mise en place d'un nouveau dispositif de répartition des hectares de colza-carburant procède de la volonté d'offrir à un nombre croissant d'agriculteurs touchés par les contraintes du gel des terres imposées par les réformes de la PAC la possibilité de produire du colza à des fins énergétiques. Des lors, et considérant l'effort financier consenti par l'État à travers l'exonération fiscale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficient les biocarburants, il a paru nécessaire de faire évoluer le dispositif mis en place pour la campagne agricole 1992-1993, afin que le maximum d'agriculteurs puisse effectivement en bénéficier. C'est la raison pour laquelle la clé de répartition des hectares de colza énergétique applicable aux semis de l'automne 1994, tout en conservant la référence aux surfaces oleo-proteagineuses (moyenne 1989-1992) retenue pour un demi, a intégré, avec une pondération d'un quart, les surfaces gelées à titre obligatoire déclarées en 1993. Enfin dans la mesure où, à l'heure actuelle, le débouché ester carburant concerne exclusivement le colza, la capacité agronomique de chaque région à produire du colza s'est traduite par la prise en compte, à hauteur d'un quart, des surfaces couvertes par cette speculation (moyenne 1989-1992). Bien entendu, cette référence privilégiée au colza pourra évoluer en fonction des résultats d'essais qui seront prochainement engagés sur le mélange fioul domestique ester-méthylque de tournesol à 5 p. 100. Sans attendre le résultat de cette expérimentation, la France a présenté à la Commission européenne une requête visant à faciliter le développement de la culture de tournesol sur jachère dans les régions dont le potentiel économique est davantage orienté vers cette speculation. En ce qui concerne le risque d'alourdir la gestion du dispositif antérieur, cette crainte n'est pas fondée des lors que le règlement communautaire de jachère industrielle impose déjà la conclusion d'un contrat entre producteurs et organismes stockeurs. Lorsqu'un agriculteur décide de ne pas contracter la superficie de colza-carburant qui lui est offerte, les hectares non utilisés sont affectés à une réserve nationale destinée aux organismes stockeurs qui peuvent alors les répartir selon les règles qui leur sont propres.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18615

Rubrique : Energie

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4719

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6022